

RÈGLES D'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Préambule

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L 213-11 et suivants, D 213-29 et suivants et R 213-3 et suivants ;

Vu la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée portant loi d'orientation des transports intérieurs et notamment ses articles 8 et 27 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1614-36 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 portant définition d'un périmètre des transports urbains sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu la délibération n° 2009/xxx du 30 mars 2009 relative aux règles d'organisation des transports scolaires ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est autorité organisatrice des transports sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que les transports scolaires sont des services réguliers relevant du droit commun des transports et que leur mise en œuvre relève donc de la compétence de la CABA ;

Le présent règlement :

- définit les règles générales de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires sur le territoire communautaire ;
- détermine les conditions dans lesquelles les communes membres de la CABA peuvent participer à l'exécution et au financement de ces transports ;
- fixe le cadre des conventions passées entre les communes membres et la CABA .
Celles-ci ont pour objet :
 - l'application des règles générales ;
 - la mise en place de transports spécifiques au bénéfice de leur population scolarisée ;
 - d'attribuer la qualité d'organisatrice secondaire aux communes qui le souhaitent .

Par délégation du Conseil Communautaire, le Président de la Communauté d'Agglomération est habilité à établir, mettre en œuvre et signer les conventions dans le respect des dispositions réglementaires.

I – Principes généraux présidant à la création d'un circuit et à l'accueil des élèves dans les transports scolaires publics

1.1 - Objet de la desserte

Un circuit dessert un ou plusieurs établissements scolaires. Son organisation est cohérente avec la carte scolaire communale ou départementale. Il est mis en place pour une année scolaire à la demande de la ou des communes concernées.

1.2 - Périmètre de la desserte

Les transports scolaires sont mis en place sur l'ensemble du territoire communautaire à l'exception :

➤ *des zones desservies par les lignes régulières de transports urbains*

Pour ces zones, il appartient au délégataire, gestionnaire des transports publics, par contrat d'affermage conclu le 22/12/2006 portant le visa des services de la Préfecture du Cantal en date du 28 décembre 2006, d'organiser autant que de nécessaire un doublement des dessertes en cas de dépassement manifeste de la capacité des véhicules assurant lesdites lignes.

➤ *de circuits en deçà d'un rayon de 1 km de l'école*

Cependant, les circuits dont les points de ramassage sont situés à moins d'un kilomètre de l'école peuvent être intégrés à titre dérogatoire sur autorisation de la CABA.

1.3 - Public concerné

Les bénéficiaires exclusifs des transports scolaires sont :

➤ *les élèves inscrits :*

- dans les écoles primaires ou maternelles de la commune dans laquelle ils sont domiciliés ;
- dans le regroupement pédagogique auquel est rattachée ladite commune ;
- dans les communes de rattachement de la commune de domiciliation en application de la carte scolaire et sur décision de du conseil municipal, dans le cas où la commune de domiciliation ne dispose plus d'établissement.

➤ *les élèves relevant du statut des personnes handicapées ou à mobilité réduite et scolarisés.* Leur admission et l'accueil éventuel de leur accompagnant dans un véhicule spécialement aménagé sont favorisés.

La mise en œuvre de ce principe est subordonnée à l'application préalable des dispositions de l'article 2.1.

➤ *les élèves scolarisés dans les établissements secondaires* dans la limite des places disponibles et autorisées des véhicules, y compris dans le cadre de rabattement vers des lignes régulières de transports urbains ou interurbains conformément aux dispositions de la convention CABA / Conseil Général en ce domaine.

Sont exclus du service des transports scolaires et ne peuvent bénéficier de la mise en place d'un circuit spécifique ou d'une extension à leur seul intérêt d'un circuit existant :

➤ *les élèves inscrits dans une école préélémentaire ou élémentaire autre que celles de laquelle relève leur domicile en application de la carte scolaire ;*

➤ *lesdits élèves bénéficiant d'une dérogation validée par les maires des communes d'origine et d'accueil ;*

➤ *tout autre public sur les circuits propres au transport scolaire.*

1.4 - Base d'organisation des circuits

Les circuits sont organisés avec départ de l'établissement desservi et retour à celui-ci.

Ils fonctionnent sur la base d'un aller-retour par jour de classe (les ½ journées du mercredi ou samedi sont considérées comme jour de classe) et durant toute l'année scolaire.

1.5 - Arrêts

Les points d'arrêt des transports scolaires ne sont pas situés autant que possible à plus de 500 m du domicile des élèves bénéficiant du service. Leur aménagement relève de la commune qui en assure la signalisation et la protection.

II – Dispositions spécifiques relatives à l'organisation et au fonctionnement des circuits

2.1 - Définition et adaptation des circuits

Les circuits, les points d'arrêt et la capacité de transport sont arrêtés conjointement entre la CABA et la ou les communes concernées avant le 15 juin de chaque année civile. **Aucun circuit ne peut être créé en cours d'année scolaire. Durant cette même période, ni la capacité de transport ni les règles d'accessibilité audit transport ne peuvent être modifiées.**

Les points d'arrêt, les horaires ou le kilométrage peuvent être adaptés aux besoins du service à tout moment avec l'accord conjoint de la CABA et de la commune à trois conditions :

- la capacité de transport maximale n'est pas atteinte ;
- les délais générés par ces modifications sont compatibles avec les possibilités du transporteur et les contraintes de l'organisation scolaire ;
- le kilométrage n'est pas augmenté.

2.2 - Services supplémentaires

Les communes qui ne possèdent pas de restauration scolaire peuvent solliciter l'organisation d'une rotation journalière supplémentaire, dont le coût reste alors totalement à la charge des familles. Dans les mêmes conditions financières, elles peuvent solliciter l'extension de circuits pour prendre en charge des élèves inscrits dans un de leurs établissements mais relevant d'une autre commune sous réserve de l'accord formel du maire de ladite commune.

2.3 - Gestion du public

La commune est responsable de l'inscription sur la liste du transport scolaire des élèves fréquentant ses établissements. Si des élèves domiciliés sur une autre commune sont inscrits sur cette liste, elle en informe le maire concerné.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire.

Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre s'engage à accepter les clauses du présent règlement et notamment celle favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport et aux points d'arrêts. Les parents sont informés par la commune des dispositions en vigueur.

Une liste des élèves est fournie à la CABA, au transporteur et au chef d'établissement. Toute modification y afférent est portée à la connaissance des mêmes personnes.

La commune est libre de déterminer toutes les modalités de la participation des familles (abonnement annuel, trimestriel, ticket journalier, abattements, exonérations, ...). Sa propre contribution à titre social peut couvrir tout ou partie du coût du transport restant à la charge des familles mais sans pouvoir le dépasser.

La liste des élèves inscrits pour bénéficier du service ne peut comporter plus de noms que la capacité de transport maximale du véhicule. Le maire peut établir une liste d'attente pour les demandes excédant cette capacité.

Pour les circuits intercommunaux, ces différentes compétences sont exercées par la collectivité siège de l'établissement desservi.

L'inscription sur cette liste se traduit par la délivrance d'un titre de transport que le bénéficiaire doit obligatoirement et sous peine de sanctions détenir sur lui à chaque utilisation du service. L'annexe S précise la gradation des sanctions pouvant être mises en œuvre.

2.4 - Surveillance dans le transport et aux arrêts

- **Surveillance dans le transport**

Les communes sont libres de mobiliser leur personnel ou des personnes volontaires placées sous leur autorité pour assurer la sécurité et l'encadrement des élèves dans les véhicules de transport. Elles en sont responsables.

Le transporteur est tenu de les accueillir dans ses véhicules dans la mesure où la capacité de transport maximale n'est pas atteinte.

- **Surveillance aux arrêts**

La responsabilité du transporteur ou de l'autorité organisatrice des transports cesse dès lors que le voyageur est descendu du véhicule. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de dommage.

2.5 - Exclusion du service du transport

L'exclusion d'un enfant est provisoire ou définitive ; seul le maire de la commune est habilité à la prononcer.

Elle est effectuée sur le constat contradictoire de l'intéressé, de ses responsables légaux et du conducteur ou transporteur.

Elle concerne :

- toute atteinte à la tranquillité ou à la sécurité du transport (ex. : bousculade au point de ramassage ou dans le véhicule, refus du port de la ceinture, incivilités...)
- le manque d'assiduité de l'utilisation du service :
 - dans les cas où la capacité maximale d'accueil du véhicule ayant été atteinte, et qu'une liste d'attente ait été ouverte ;
 - dans le cas d'absences injustifiées ou répétées.

III – Relations entre la CABA, la commune et les transporteurs privés

3.1 - Contribution de la CABA

La contribution financière nette de la CABA au transport scolaire s'élève au plus à 75 % du coût total du circuit, que celui-ci soit assuré en régie ou par une entreprise. Elle peut être réduite en application des dispositions des articles 2.2, 2.3 ou 3.5.

3.2 - Délégation à la commune de la qualité d'organisateur secondaire pour les circuits en régie

Les communes souhaitant exécuter en régie certains circuits desservant les établissements situés sur leur territoire ou auxquels elles sont rattachées en application de la carte scolaire en informent la CABA.

Une convention est alors établie entre les parties.

Celle-ci a pour objet :

- de confier à la commune :
 - la qualité d'organisateur secondaire ;
 - la responsabilité du fonctionnement des circuits, la CABA n'assurant plus que leur financement.
- de fixer le coût du transport, base sur laquelle est calculée la contribution financière de la CABA à la commune.
Cette participation financière est versée trimestriellement. Elle est arrêtée en vertu des dispositions de l'article 3.1 après qu'aient été appliqués éventuellement les plafonnements ou abattements rappelés dans la convention entre les parties.

Les moyens matériels et humains communaux participant au transport scolaire doivent alors respecter l'ensemble des prescriptions juridiques et techniques encadrant l'activité des transports publics collectifs.

3.3 - Circuits confiés à des entreprises de transport

Le transport scolaire est intégré dans la délégation de service public. Il est donc confié au délégataire qui a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs sous-traitants. Le coût à la charge de la CABA est intégré dans la compensation forfaitaire.

Elle appelle ensuite trimestriellement la participation de la commune. Celle-ci est établie en vertu des dispositions de l'article 3.1 après application éventuelle des plafonnements et abattements ou autres dispositions contenues dans la convention entre les parties publiques.

3.4 - Circuits intercommunaux

Pour les circuits intercommunaux, le titre édité par les services de la CABA est adressé à une seule commune. Cette répartition est arrêtée lors de la définition du circuit et à chacune de ses modifications.

3.5 - Optimisation de la capacité du véhicule

Si le nombre d'élèves inscrits qui ont amené à déterminer la capacité de transport est inférieur de plus de 20 % aux informations données par la commune, la part du coût du service laissé à la charge de la commune est porté de 25 % à 40 % au moins.

Si le nombre d'élève moyen (calculé sur une semaine) est inférieur de plus de 40 % à la base qui a servi à déterminer la capacité de transport, la part du coût du service laissé à la charge de la commune est porté à 50 % au moins.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des autres abattements et plafonnements visés à l'article 3.1 ou toutes autres dispositions qui seraient fixées par la convention particulière entre les parties.

3.6 - Contrôle de l'exécution

Les communes adressent mensuellement à la CABA un état détaillé des jours de fonctionnement du ramassage :

- précisant toutes les causes éventuelles ayant conduit à toute annulation ou suspension partielle du circuit ;
- attestant du respect des normes de qualité du service définies dans la convention de transport.

La CABA peut également effectuer à tout moment et en tout lieu les contrôles qu'elle estime nécessaires (y compris durant le ramassage) ou demander aux transporteurs toute information utile sur le fonctionnement du service. Dans ce cadre, ses agents ont accès autant que nécessaire aux véhicules de transport.

3.7 - Assurances

La CABA qui a la charge de l'organisation générale des transports contracte une assurance en Responsabilité Civile pour l'ensemble de ses compétences afin de couvrir sa responsabilité si celle-ci est recherchée. Les communes ayant la qualité d'organisateur secondaire doivent en faire de même, elles en fournissent la preuve auprès de la CABA avant le début de l'année scolaire.

3.8 - Clauses de dénonciation

Les communes souhaitant dénoncer la convention leur confiant la qualité d'organisateur secondaire pour les circuits qu'elles assurent en régie doivent en informer la CABA au plus tard à la date fixée à l'article 2.1. Cette dénonciation ne peut prendre effet qu'à la rentrée scolaire qui suit.

La CABA peut mettre fin unilatéralement à la convention dans les cas suivants :

- ✓ à tout moment pour cause de :
 - défaut d'assurance de la commune,
 - mauvaise qualité du service,
 - infraction à la législation en matière de sécurité concernant le véhicule, son personnel de conduite ou son usage durant de service de transport scolaire.
- ✓ à la date fixée à l'article 2.1
 - en cas d'inadéquation entre les moyens de la commune et les besoins du service.

Aurillac, le

Le Président,
Jacques MEZARD

Quelques définitions :

- Organisateur primaire : la CABA
- Organisateur secondaire : la commune
- Circuit : itinéraire effectué par un véhicule de transport scolaire après exclusion du kilométrage lié au rapprochement (soit au parcours entre le dépôt du véhicule et l'école concernée)
- Domicile : adresse légale de l'élève (logement des parents, du tuteur, de la famille d'accueil)
- Résidence : lieu où l'élève séjourne quotidiennement durant l'année scolaire (logement d'un parent, d'une nourrice ou de la personne en assurant la garde régulière)

ANNEXE S

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
	1	2	3
AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Chahut - Non présentation du titre de transport - Non respect d'autrui - Non respect des consignes de sécurité - Dégradation minime 		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)		<ul style="list-style-type: none"> - Violences ou menaces répétées - Insolence grave - Récidive faute de la catégorie 1 	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE LONGUE DUREE (supérieure à 1 semaine)			<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation volontaire - Vol d'élément du véhicule - Introduction ou manipulation, dans le car, d'objets, matériels dangereux ou substances illicites - Agression physique - Falsification des cartes de transports - Racket - Récidive faute de la catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave		